

# EN BREF

## La lettre d'information du *Post-it juridique*

### LA QUESTION DE LA QUINZAINE

Les agents de police municipale et les professeurs et assistants d'enseignement artistique peuvent-ils bénéficier du RIFSEEP ?

**NON**, S'agissant des professeurs et assistants d'enseignement artistique, malgré le principe de parité (article L. 714-4 du CGFP), faute d'adhésion au RIFSEEP des corps d'Etat de référence. Quant aux policiers municipaux, ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, comme les sapeurs-pompiers. ([JO, Senat, 15 décembre 2022, p. 6526, question n°02906](#))

### EST PARU AU JO

- ◆ Le [Décret n° 2022-1707 du 29 décembre 2022](#) modifiant le décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet. Ce texte détermine le seuil d'affiliation à la CNRACL des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, ayant la qualité de fonctionnaires territoriaux.
- ◆ Le [Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022](#) ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés. Ce texte permet, pour une durée de 3 ans, la possibilité pour les agents publics d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule de transport de personnes affectée aux services de transport scolaire ou assimilés.
- ◆ Le [Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique. Le décret augmente à compter du 1er janvier 2023, le traitement minimum dans la fonction publique. Le traitement minimum, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 352 (soit indice brut 382), est porté à l'indice majoré 353 correspondant à l'indice brut 385.
- ◆ [L'Arrêté du 15 décembre 2022](#) portant application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement relevant du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile et des juridictions administratives. Cet arrêté fixe la rémunération des agents civils et militaires en activité ou retraités et les formateurs et examinateurs extérieurs à l'administration qui participent à titre accessoire à des activités de formation continue, de préparation aux examens et concours, de recrutement et de formation statutaire ou initiale du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile et des juridictions administratives.

### IL A ÉTÉ JUGÉ QUE...

- ◆ **ACCIDENT DE SERVICE** - Constitue un accident de service, un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion ou une affection physique ou psychologique, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Un entretien d'évaluation entre un agent et son supérieur hiérarchique, qui peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent, sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ([CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 30/12/2022, 21TL00894.](#))
- ◆ **NBI** — Pour prétendre à l'attribution de la NBI, les conditions respectivement d'encadrement et de technicité sont cumulatives. La fonction d'encadrement implique l'évaluation des collaborateurs, la définition et l'organisation de leurs missions ou le contrôle de leur travail. ([CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 30/12/2022, 20TL21545](#)).

### C'EST À LIRE

- ◆ La réponse au JO du Sénat du 15 décembre 2022, question n°00205, p.6518 à 6520 relative à la revalorisation des secrétaires de mairies des communes de moins de 2000 habitants, et à l'exclusion de la NBI pour ces agents contractuels.

## FOCUS SPÉCIAL SUR ...

Le résumé des nouvelles dispositions introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, la loi de finances pour 2023, et la loi sur le fonctionnement du marché du travail. Sont parues le 22, 24 et 31 décembre au Journal Officiel, respectivement la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, ainsi que la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.

Certaines de leurs dispositions concernent directement la fonction publique territoriale. Parmi elles :

- ◆ [Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi](#) :
  - Possibilité pour un agent public ou son employeur de saisir la CAP puis le président du Centre de gestion dans les deux mois suivant des décisions individuelles relatives à l'assurance chômage prises par l'employeur public (article 3 de la loi modifiant l'article L. 557-I-1 du CGFP),
- ◆ [Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023](#) :
  - Le maintien des arrêts de travail dérogatoires Covid, sans application du jour de carence au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 (article 27 de la loi). Cependant, le décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19 met un terme, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires, en cas de contamination par la Covid-19, et à la suspension du jour de carence qui en découlait.
  - Le possible renouvellement du congé de présence parentale après épuisement des 310 jours au cours d'une nouvelle période de 36 mois (art 87 de la loi modifiant l'article L632-2 du CGFP),
  - L'alignement sur le code du travail de la définition du handicap et de la perte d'autonomie, s'agissant du congé de proche aidant, (art 88 de la loi modifiant l'article L.634-1 du CGFP).
- ◆ [Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#) :
  - La modification des conditions de financement du CNFPT par France compétences et l'État dans le cadre du financement de l'apprentissage (article 159 de la loi modifiant l'article L.451-11 du CGFP),
  - La fixation de la limite d'âge à 73 ans pour les médecins de prévention ou médecin du travail, recrutés en qualité de contractuels de droit public (article 160 de la loi introduisant l'article L. 556-11-1 du CGFP),
  - L'abrogation de la double rémunération prévue pour le 1<sup>er</sup> mai à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (article 161 de la loi abrogeant l'article L.621-9 du CGFP),
  - L'application aux agents publics des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux opérations collectives à adhésion obligatoire (article 162 de la loi modifiant l'article L221-2 du code de la mutualité et l'article L932-1 du code de la sécurité sociale),
  - L'ajout du droit aux prestations familiales obligatoires pour les fonctionnaires affiliés aux régimes spéciaux de sécurité sociale (article 214 de la loi modifiant l'article L.115-2 du CGFP),